

SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et montagnes

ARR2025\_16

### CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTE « CENTRE AQUATIQUE

#### AVENANT N°3

Le Président, Jean-Philippe MAS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté n°ARR2015\_11 en date du 31 mars 2015 portant création de la régie de recettes « centre nautique » auprès du centre nautique intercommunal Cluses Arve et montagnes ;

Vu l'arrêté n°ARR2019\_35 en date du 11 juillet 2019, avenant n°1, modifiant les encaisses et les modes de recouvrement de la régie ;

Vu l'arrêté n°ARR2019\_36 en date du 23 juillet 2019, avenant n°2 modifiant les modes de recouvrement de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mai 2025 ;

Considérant les modifications successives substantielles qui ont été faites depuis la création de la régie, le nombre d'avenants importants, il est opportun de reprendre l'ensemble des articles dans un seul et même document afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

## ARRETÉ DU PRESIDENT

**Article 1** : Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, une régie de recettes intitulée « centre nautique » auprès du centre nautique intercommunal Cluses Arve et montagnes ;

**Article 2** : Cette régie est installée au centre nautique au 80 rue Carnot 74300 CLUSES

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les entrées individuelles
- 2° : les abonnements annuels et cartes annuelles
- 3° : les leçons de natation (cours collectifs, stage natation, jardin aquatique)
- 4° : les entrées liées aux centres de loisirs
- 5° : les accessoires de natation (bonnets, lunettes, boxers et maillots de bain femme)
- 6° : les carnets pour comité d'entreprise (50 entrées)
- 7° : les activités aquatiques (stage aquaphobie, natation synchronisée, aquabiking...)

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèque de banque ou postal
- 3° : carte bancaire
- 4° : chèques vacances
- 5° : paiement en ligne
- 6° : paiement différé

Elles sont perçues contre délivrance d'un ticket de la caisse enregistreuse. Les carnets pour les comités d'entreprise feront l'objet d'un règlement par chèque ou CB. Le règlement par chèque vacances ne fera l'objet d'aucun rendu de monnaie, l'appoint sera demandé au client.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DGFIP.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente-huit mille €uros (38 000€)

**Article 8** : Le régisseur est tenu de versé la totalité des recettes encaissées au comptable assignataire en un dépôt du solde mensuel du mois N+1. Et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité au prorata de la période pendant laquelle ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 20 mai 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : **22 MAI 2025**  
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **23 MAI 2025**  
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE